

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09279

SELARL CABINET D'ARCHITECTURE
PHILIPPE FLAGEL

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal Administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2009, présentée pour la SELARL CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL, dont le siège est (...), par Me Dumons ; la SELARL CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 696 134 F CFP représentant un reliquat d'honoraires du marché de maîtrise d'œuvre de l'université de Nouvelle-Calédonie, la somme de 5 313 952 F CFP en restitution de retenues sur les honoraires, la somme de 3 281 574 F CFP à titre de dommages et intérêts pour résiliation du marché de maîtrise d'œuvre, la somme de 10 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts ; elle demande en outre une somme de 315 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 décembre 2009 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2010, présenté pour le CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL par Me Dumons ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2010, présenté par le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2010, déposé pour le CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations Me Lucas, avocat du CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL, de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le haut-commissaire :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, applicable au présent marché : « Tout différent entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis à la personne responsable du marché... » ; qu'il résulte de l'instruction que le CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre du chantier de l'Université de Nouvelle-Calédonie, a fait parvenir le 12 mars 2009 au directeur du service de l'aviation civile, responsable du marché, un mémoire de réclamation portant sur le montant des honoraires et l'abandon de la deuxième tranche, mémoire par lequel il réclamait une somme de 2 696 134 F CFP au titre de « travaux supplémentaires », ainsi qu'une indemnité, non chiffrée, pour résiliation du marché de maîtrise d'œuvre ; que par suite les conclusions de la requête tendant au paiement d'une somme de 5 313 952 F CFP au titre de la retenue sur honoraires, et d'une somme de 10 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts, non précédées d'une réclamation, sont irrecevables et doivent être écartées ;

Considérant en deuxième lieu que M. FLAGEL soutient que l'Etat reste à lui devoir une somme de 2 696 134 F CFP qui, réclamée une première fois dans un courrier au maître d'ouvrage daté du 25 octobre 2007, soit au delà du délai contractuel de la mission de maîtrise d'œuvre, correspondrait à des honoraires pour des études et suivi de travaux supplémentaires, non prévus à l'origine dans le marché dont s'agit ; que, toutefois, il ressort des pièces versées au dossier et notamment des décomptes annotés produits par les parties qu'alors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun avenant, lesdits travaux correspondent pour certains d'entre eux à des études décidées par la maîtrise d'œuvre elle-même et que pour d'autres réclamés par le maître de l'ouvrage, les études et suivi ont été réalisés par d'autres membres du groupement ; qu'enfin les taux appliqués ne sont pas ceux prévus au contrat ; qu'ainsi les pièces produites à l'instance ne permettent d'établir, dans les circonstances de l'espèce, ni que ces prestations ont bien été réalisées personnellement par le CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL, ni

qu'elles étaient susceptibles, de par leur nature, d'entraîner une rémunération supplémentaire pour le maître d'œuvre eu égard aux prévisions du marché dont s'agit, ni que le mode de calcul complexe et difficilement intelligible des rémunérations demandées était conforme au dit marché ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction, dans ces conditions, que l'Etat resterait devoir au CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL une somme de 2 969 134 F CFP à raison de travaux supplémentaires afférents à sa mission de maître d'œuvre ;

Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article 18 du CCAG-PI : « Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs phases techniques, l'arrêt de leur exécution peut être décidé par la personne publique à chacune de ces phases soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies : -le marché prévoit expressément cette possibilité ; -chacune de ces phases est assortie d'un montant. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité, sauf stipulation différente du marché... » ; que par décision du 14 mars 2008, notifiée au requérant, le responsable du marché a décidé, sur le fondement de ces dispositions, de ne pas réaliser la seconde tranche du marché ; que le requérant, qui ne discute nullement que les conditions prévues par le texte étaient bien remplies, n'est ainsi pas fondé à demander une indemnisation ; qu'en outre, et à supposer que cet argument ait une portée quelconque dans le cadre du présent litige, aucune des pièces produites n'établit que le bâtiment ultérieurement construit ait été de quelque manière inspiré du projet initial, abandonné, du CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête du CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SELARL CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL est rejetée.